

AVIS

NORME CANADIENNE 62-103 LE SYSTÈME D'ALERTE ET QUESTIONS CONNEXES TOUCHANT LES OFFRES PUBLIQUES ET LES DÉCLARATIONS D'INITIÉ

Avis

La Commission des valeurs mobilières du Québec a adopté la Norme canadienne 62-103, *Le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initié* (la « norme canadienne »).

La norme canadienne entrera en vigueur le 15 mars 2000, selon ce qui est prévu à l'article 12.1.

La norme canadienne a été adoptée en même temps que la Norme canadienne 62-101, *Questions touchant le placement de blocs de contrôle*, et que la Norme canadienne 62-102, *L'information sur les actions en circulation* (désignées ensemble comme les « normes sur le système d'alerte »).

La norme canadienne est une initiative des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »). Il est prévu qu'elle sera adoptée comme règle en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Ontario et en Nouvelle-Écosse, comme règlement de la Commission en Saskatchewan, et comme instruction dans tous les autres territoires représentés au sein des ACVM.

En septembre 1998, les ACVM ont publié pour consultation, sous forme de projet, la norme canadienne et les autres normes sur le système d'alerte. Au cours de la consultation concernant les normes sur le système d'alerte, les ACVM ont reçu des observations d'un certain nombre d'intervenants. Neuf d'entre eux ont formulé des observations portant spécifiquement sur la Norme canadienne 62-103. On trouvera, à l'annexe A, la liste de ces intervenants ainsi qu'un résumé de leurs observations et la réponse des ACVM à ces observations. On trouvera également dans l'avis portant sur les Normes canadiennes 62-101 et 62-102, un résumé et une analyse des observations portant spécifiquement sur ces textes. En outre, quelques observations se rapportent de façon générale aux normes sur le système d'alerte; elles sont résumées et analysées dans le présent avis.

La version de la Norme canadienne 62-103 publiée en 1998 est citée dans le présent avis comme le « projet de 1998 ».

Après avoir passé en revue les observations reçues, à l'occasion de la consultation, les ACVM ont décidé d'apporter un certain nombre de modifications mineures à la Norme canadienne 62-103 et aux autres normes sur le système d'alerte. Ces modifications étant mineures, les ACVM ne soumettent pas le texte à une nouvelle consultation.

Objet de la norme canadienne

La norme canadienne a pour objet principal de prévoir des dispenses qui permettent à certains investisseurs institutionnels de se soustraire aux règles du système d'alerte, à l'exigence de déclaration d'initié et autres dispositions connexes si ces investisseurs ont une « attitude passive » quant à la propriété ou au contrôle des titres d'un émetteur assujéti. De plus, la norme canadienne permettra, dans certaines circonstances, à ces investisseurs institutionnels d'évaluer leur position face à ces exigences sans devoir totaliser les titres qu'ils possèdent ou contrôlent. Cette dispense vise à faciliter le respect des règles applicables par les institutions financières, les caisses de retraite, certains organismes de placement collectif, les gestionnaires de portefeuille, leurs clients, les preneurs fermes en cours de placement et les créanciers nantis.

Résumé des modifications apportées au projet de 1998

Cette section décrit les modifications de fond apportées au projet de 1998. Pour un résumé détaillé du contenu du projet de 1998, on se reportera à l'avis publié avec le projet de 1998.

Article 1.1

L'article 1.1 a été modifié à plusieurs égards.

La définition de « dispositions applicables » comporte trois différences. Premièrement, le paragraphe 9.1(4) de la norme canadienne a été supprimé. L'inclusion de ce paragraphe, qui référait à la possibilité de se prévaloir de la dispense des obligations de déclarations d'initié prévue à l'article 9.1 de la norme canadienne, était redondante puisque la définition de « dispositions applicables » contient déjà l'« exigence de déclaration d'initié ». Deuxièmement, le paragraphe 2.1(2) de la norme canadienne 62-101 a été remplacé par l'article 2.1 de cette norme. Les ACVM sont d'avis que toute dispense des « dispositions applicables » prévue dans la norme canadienne s'étend à la totalité de l'article 2.1 de la norme canadienne 62-101. Troisièmement, l'Instruction générale n° Q-12 a été ajoutée à la liste pour que la dispense de totalisation et la dispense prévue à la partie 8 soient disponibles dans le cas du placement de blocs de contrôle réalisé au Québec. Comme un intervenant l'a fait remarquer, le terme « bloc de contrôle » n'est pas défini dans la législation québécoise en valeurs mobilières, mais l'Instruction générale n° Q-12 en est un équivalent fonctionnel.

La définition du mot « contrôle » a été modifiée afin d'y reprendre les termes exacts employés dans la législation en valeurs mobilières pour la notion de « contrôle ». Certains intervenants ont en effet souligné que la définition utilisée dans le projet de 1998 aurait, fortuitement, changé les termes employés dans la législation en valeurs mobilières pour

définir le « contrôle ». La nouvelle définition désigne le « contrôle » comme, à l'égard d'un titre, le « pouvoir d'exercer le contrôle » sur le titre, mais elle fait mention des termes employés dans la législation en valeurs mobilières. Cette mention vise à refléter le fait que, d'un territoire à l'autre, la notion de « contrôle » est formulée de façon différente dans la législation.

Dans la définition de « investisseur institutionnel admissible », l'expression « plein pouvoir discrétionnaire » a été supprimée à l'alinéa d), et remplacée par le passage « pouvoir discrétionnaire d'exercer le droit de vote, d'acquérir des titres ou d'en disposer sans le consentement exprès du propriétaire véritable ». Les ACVM ont apporté cette modification pour clarifier la signification recherchée dans le projet de 1998 pour le terme « plein pouvoir discrétionnaire ». La définition a aussi été modifiée pour que les gestionnaires de portefeuille ne soient reconnus comme investisseurs institutionnels admissibles qu'à l'égard des titres sur lesquels ils exercent un pouvoir discrétionnaire.

La définition du mot « entité » dans la norme canadienne est nouvelle et englobe une personne ou une société, ou une unité d'exploitation. Cet ajout fait suite à la remarque de certains intervenants que, techniquement, une unité d'exploitation ne serait pas « personne ou société » pour l'application de diverses dispositions du projet de 1998. En conséquence, les ACVM ont substitué, partout dans la norme, le mot « entité » au terme « personne ou société ».

La définition de « institution financière » a été modifiée selon les observations reçues en réponse à la sollicitation faite par la CVMQ au moment de la publication du projet de 1998 selon lesquelles les institutions financières des pays du G-7 devraient être incluses.

La définition de « gestionnaire de portefeuille » a été modifiée comme celle de « institution financière » pour qu'elle englobe les entités qui fournissent des services de gestion de portefeuille dans les pays du G-7.

La définition d'« initiateur » a été modifiée afin d'inclure la référence appropriée en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec).

La définition de « pourcentage de participation » a été modifiée pour préciser qu'elle tient compte de toute dispense de totalisation dont l'entité peut se prévaloir dans le calcul de sa participation dans une catégorie de titres particulière. Certains intervenants ont exprimé une certaine confusion à ce sujet. En outre, l'adjectif « applicable » a été ajouté pour qualifier la législation en valeurs mobilières dont les dispositions sont énumérées à l'annexe A. Cet ajout reflète le fait que certains textes énumérés à l'annexe A ne seront pas applicables pour tous les calculs du « pourcentage de participation ».

La définition de « durée de la prise ferme » a été modifiée pour que la période couverte par la définition, relativement aux titres acquis par un preneur ferme par suite de l'exercice d'une option en cas d'attribution excédentaire, soit de quatre jours ouvrables après l'acquisition des titres. Cette modification avait été recommandée par des intervenants pour prévoir, dans la définition, l'exercice possible d'une option en cas d'attribution excédentaire.

Article 3.3

L'article 3.3 est nouveau; il fait en sorte que les exigences du système d'alerte ne s'appliquent pas à la propriété ou au contrôle de titres d'un organisme de placement collectif auquel s'applique la Norme canadienne 81-102, *Les organismes de placement collectif*. Cette modification est conforme à la pratique du marché. Les ACVM estiment que, sur le plan normatif, rien ne justifie la diffusion d'une alerte par suite de l'acquisition de titres d'un organisme de placement collectif dont les titres sont négociés sur le marché, vu les restrictions auxquels ces organismes sont assujettis en matière de placement.

Article 4.3

L'alinéa 4.3(1)b) a été modifié pour exiger que la déclaration prévue à l'article 4.3 soit déposée dans un délai de deux jours ouvrables, au lieu de trois jours, après le dépôt du communiqué de presse connexe. Les ACVM estiment qu'un délai de deux jours ouvrables tient compte de la durée d'un week-end ou d'un congé.

Article 4.7

L'article 4.7 a été modifié pour préciser que la dénomination de l'émetteur assujetti visé soit indiquée dans la déclaration prévue dans cet article.

Article 5.1

L'alinéa c) de l'article 5.1 a été modifié afin de clarifier le fait qu'un investisseur institutionnel admissible peut établir des directives en matière de placements pour toute l'organisation sans perdre le droit de recourir à la dispense de totalisation prévue dans cet article. Une modification analogue a été apportée à l'alinéa d) de l'article 5.2.

Article 5.4

La portée de l'article 5.4 a été étendue à une société qui fait partie du même groupe que l'investisseur institutionnel admissible.

Article 6.1

L'article 6.1 a été modifié pour s'appliquer aux opérations effectuée selon la Norme canadienne 32-101, *Programme de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions*.

Article 7.1

Le champ d'application de cet article a été modifié pour étendre la dispense prévue aux titres qui permettent à leur porteur d'acquérir par conversion, exercice ou échange, un titre souscrit.

Article 8.1

Cet article a été modifié pour étendre la dispense prévue à toute personne ou société qui reçoit des titres affectés en garantie d'une dette en vertu d'un contrat écrit de nantissement et dans le cours ordinaire des activités de la personne ou de la société. Dans le projet de 1998, l'intention était de ne mettre cette dispense qu'à la disposition des institutions financières. Après analyse des observations reçues, les ACVM estiment que la dispense peut être mise à la disposition de toutes les entités pour qui le prêt de titres est une activité d'affaires.

Article 8.2

Cet article a été révisé par rapport au projet de 1998 afin d'en clarifier le sens. Il prévoit une dispense dont un créancier nanti peut se prévaloir même s'il a pris des mesures pour disposer des titres nantis dans l'intention de réaliser la dette connexe, à condition que la dette à l'égard des titres nantis n'excède pas 2 000 000 \$ et que les titres ne fassent pas partie d'un bloc de contrôle.

Article 10.1

Cet article a été modifié afin de prévoir, pour les investisseurs institutionnels admissibles qui sont assujettis aux restrictions contenues à l'article 4.4, une dispense de l'interdiction provisoire d'opérations. Cet article clarifie le fait qu'un investisseur institutionnel admissible qui utilise le régime de déclaration mensuelle et qui, de ce fait, est assujetti aux dispositions d'interdiction provisoire d'opérations, ne devrait pas être soumis aux dispositions d'interdiction provisoire d'opérations associées aux règles du système d'alerte dont cet investisseur est dispensé.

Article 12.1

L'article 12.1, prévoyant l'entrée en vigueur le 15 mars 2000, a été ajouté.

ANNEXE A

**LISTE DES INTERVENANTS CONCERNANT
LA NORME CANADIENNE 62-103**

1. Simon Romano, Stikeman, Elliott (lettre datée du 13 octobre 1998)
2. L'Institut des fonds d'investissement du Canada (lettre datée du 7 décembre 1998)
3. Sous-comité des valeurs mobilières de la Section du droit des affaires de l'Association du Barreau canadien (Ontario) (lettre datée du 9 décembre 1998)
4. Fonds d'investissement Royal Inc. (lettre datée du 14 décembre 1998)
5. Ogilvy Renault (lettre datée du 15 décembre 1998)
6. Power Corporation du Canada (lettre datée du 15 décembre 1998)
7. L'Association des banquiers canadiens (lettre datée du 15 décembre 1998 et 8 janvier 1999)
8. Sun Life du Canada, Compagnie d'Assurance-Vie (lettre datée du 27 décembre 1998)
9. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (lettre datée du 30 mars 1999)